

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 14 nov. 2024, n° 23-19.156, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 96, note P. Rousselot

Dommage causé par un produit défectueux : un glissement dans l'appréciation du lien de causalité

Cass. 1^{ère} civ., 14 novembre 2024, n° 23-19.156, F-D

Responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1245-3 et 1245-8 Code civil) – Preuve du lien de causalité – Causalité juridique – Causalité scientifique

Le demandeur doit préalablement établir que le dommage est imputable au produit. Cette preuve peut être apportée par tout moyen et notamment par des indices graves, précis et concordants.

La responsabilité du fait des produits défectueux, trouvant sa source dans la Directive européenne du 5 juillet 1985, est encore, quarante ans plus tard, à la source de discussions vivantes sur les modes de preuve du défaut et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage. Elles le sont d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un produit de santé, médicament ou vaccin.¹

La décision commentée est l'occasion de faire le point sur les solutions ayant trait à l'absence de lien probant entre le défaut de sécurité et la simple imputabilité du dommage au produit et ses conséquences (I), et aux éléments requis pour établir la preuve de la défectuosité et du lien de causalité entre celle-ci et le dommage (II).

Les faits de l'espèce commentée sont les suivants : le Levothyrox est un médicament fabriqué par la SASU Merck Santé délivré sur prescription médicale et destiné à traiter les maladies de la thyroïde. Une nouvelle formule de celui-ci a été mise à disposition des patients en mars 2017 et peu de temps après, un grand nombre de ces patients étaient reconnus victimes d'effets indésirables. Le 6 juillet 2018, quarante-deux patients s'estimant victimes du médicament, puis six autres dans le cadre d'une intervention volontaire, ont assigné à jour fixe Merck Santé.

Par jugement en date du 5 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Toulouse a notamment ordonné une expertise avant-dire droit des demandeurs, cette expertise étant déclarée commune à l'ANSM. Le 2 janvier 2019, la SASU Merck a relevé appel des dispositions du jugement du 5 novembre 2018, et selon un arrêt rendu le 23 février 2021, la cour d'appel de Toulouse² a infirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance. Ce

¹ C. Kahn, *Recherche de la causalité et incertitudes scientifiques en droit de la responsabilité civile, étude de droit comparé : droit français – common law*, Thèse Paris-Panthéon-Assas, 2023, dir. J.-S. Borghetti, 2024, *bjda.fr* 2024, n° 94

² Cour d'appel, Toulouse, 3^e chambre, 23 février 2021 - n° 19/00023

dernier arrêt a fait l'objet d'une cassation le 15 juin 2022 par la première chambre civile de la Cour de cassation³.

La cour d'appel de Montpellier, saisie sur renvoi, a rendu ensuite le 30 mai 2023⁴ un arrêt déboutant les demandeurs de leurs demandes d'indemnisation du préjudice moral et corporel du fait de l'absence de la démonstration du lien de causalité scientifique entre un défaut du produit et les dommages allégués. Il a fait ensuite l'objet d'un pourvoi en cassation, lequel aura donné lieu à l'arrêt objet des présentes observations.

I) La simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir que ce dernier « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » (art. 1245-3 Code civil)

Aux termes de l'art. 1245-8 du Code civil, il incombe à la victime d'un produit défectueux de prouver « le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

Il n'existe donc aucune présomption de défectuosité qui pourrait découler de « l'implication » du produit dans la survenance d'un dommage.

A ainsi été rappelé dès 2013 que « la responsabilité du fait des produits défectueux requiert, outre la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, celle de la participation du produit à la survenance du dommage, préalable implicite nécessaire à l'exclusion éventuelle d'autres causes possibles de ce dommage »⁵.

La seule implication du produit dans la survenance d'un dommage n'établit donc pas la preuve du défaut de sécurité.

Par ailleurs, la Cour de cassation indique « que la seule implication du produit dans la maladie ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et la sclérose en plaques », pas plus que « la seule imputabilité » du dommage au produit⁶.

II) Le glissement de la preuve scientifique à la preuve juridique pour établir la preuve du lien de causalité.

Toutefois, l'admission par la Cour de Justice de l'Union Européenne que la preuve du caractère défectueux d'un produit et d'un lien de causalité avec le dommage « peut être rapportée par des présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »⁷, entraînera un glissement, lent et insensible, de l'imputabilité vers l'implication.⁸

Ce glissement a pu être initié par l'observation selon laquelle « la démonstration du défaut de sécurité est davantage affaire de conviction que de preuve stricto sensu »⁹ et que « dans la généralité des cas, la double preuve de l'imputabilité du dommage au produit et du défaut de

³ Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2022, n° 21-16.194, F-D

⁴ Cour d'appel, Montpellier, 5^e chambre, 30 mai 2023 - n° 22/05752

⁵ Cass., 1^{ère} civ., 29 mai 2013, n° 12-20.903, PB

⁶ Cass., 1^{ère} civ., 10 juill. 2013, n° 12-21.314, PBI ; Cass. 1^{ère} 27 juin 2018, n° 17-17.469, PB

⁷ CJUE 21 juin 2017, aff. C-621/15 Sanofi Pasteur

⁸ Cass. 1^{ère} civ., 6 décembre 2023, n° 22-21.238, F-D

⁹ P. Brun, Responsabilité extracontractuelle, LexisNexis, 2016

celui-ci suffira à établir le lien de causalité entre le produit et le dommage »¹⁰. Le glissement est évident en l'espèce où la simple imputabilité du dommage au produit, et dont la preuve sera rapportée par des indices graves, précis et concordants, aura suffi à établir le lien de causalité entre le produit et le dommage.

Il faut observer que la Cour de cassation situe désormais les indices graves, précis et concordants sur l'imputabilité du dommage au produit, et non plus afin d'établir directement l'existence du défaut et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

Elle s'écarte ainsi singulièrement de la solution donnée par la CJUE selon laquelle le juge du fond « peut considérer, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. »¹¹

Bien que l'arrêt d'appel attaqué eût rejeté les demandes des patients sur la seule absence de preuve du lien de causalité, sans aborder la question de la preuve du défaut du produit, le glissement vers une preuve juridique déconnectée de tout début de preuve scientifique est patent. D'aucuns jugeront préférable que la causalité juridique doive « pouvoir prétendre refléter de manière particulièrement vraisemblable la causalité matérielle »¹²

Il est des plus vraisemblable que la Cour de cassation ait ici anticipé sur les possibilités données par la Directive (UE) 2024/2853 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2024.¹³ En effet, allant au-delà de la preuve du défaut sur la base d'un faisceau d'indices graves, précis et concordant, la nouvelle Directive accueille la présomption de défectuosité lorsque la victime *démontrera qu'il est probable que le produit est défectueux* ou qu'il existe un lien de causalité entre la défectuosité et le dommage, ou les deux.¹⁴ Probabilité de défaut vaudrait désormais défaut et lien de causalité présumés, ce qui ne peut que surprendre.

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt : [Cass. 1ère civ., 14 novembre 2024, n° 23-19.156, F-D](#)

¹⁰ Cass. 1^{ère} civ., 27 juin 2018, n° 17-17.469, PB, RTD civ. 2018. 925, obs. P. Jourdain

¹¹ CJUE 21 juin 2017, aff. C-621/15 Sanofi Pasteur, 1^{ère} réponse ; Cass. 1^{ère} civ., 18 octobre 2011, n° 4-18.118, PBI

¹² Cass. 1^{ère} civ., 24 janvier 2006, n° 02-16.648, PB, JCP 2006, n° 36, Chr. Ph. Stoffel-Munck

¹³ Relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil JOUE du 18 novembre 2024

¹⁴ Art. 10, 4. Directive (UE) 2024/2853 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2024